

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4574)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 158

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne revient pas au Gouvernement de légiférer par ordonnances sur des dispositions aussi diverses que celles mentionnées à l'article 6. Il revient au Parlement d'examiner ces dispositions, qui devront être discutés par les représentants de la Nation.